

**PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION
POUR LA RÉPRESSION DE LA CAPTURE ILLICITE D'AÉRONEFS
FAIT À BEIJING LE 10 SEPTEMBRE 2010**

Entrée en vigueur :	<p>1 janvier 2018.</p> <p>Conformément à l'article XXIII :</p> <p>1. Le Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.</p> <p>2. Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve le Protocole, ou qui y adhère, après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.</p>
Situation :	35 signatures, 15 ratifications, 11 adhésions, 1 acceptation.
Note :	<p>Dépositaire : OACI.</p> <p>Le Protocole a été adopté le 10 septembre 2010 lors de la Conférence internationale de droit aérien tenue sous les auspices de l'OACI à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010.</p> <p>Le Protocole complète la <i>Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs</i>, signée à La Haye le 16 décembre 1970. Entre les Parties au Protocole, la Convention et le Protocole sont considérés et interprétés comme un seul et même instrument, dénommé « Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010 ».</p> <p>Conformément à son article XX, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au siège de l'OACI à Montréal jusqu'à ce qu'il entre en vigueur.</p> <p>Une fois signé, le Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation.</p> <p>Tout État qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas le Protocole peut y adhérer à tout moment.</p> <p>La ratification, l'acceptation ou l'approbation du Protocole, ou l'adhésion à celui-ci, par tout État qui n'est pas partie à la Convention a l'effet d'une ratification, d'une acceptation ou d'une approbation de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010, ou d'une adhésion à celle-ci.</p> <p>En application de l'article XXII, au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le Protocole, ou d'y adhérer, tout État partie :</p> <p>a) informera le dépositaire de la compétence qu'il a établie en vertu de son droit national conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010, et informera immédiatement le dépositaire de tout changement ;</p> <p>b) pourra déclarer qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010, conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales.</p>

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Afrique du Sud	26/9/2013	-	-
Allemagne	12/10/2016	-	-
Australie	15/3/2013	-	-
Bahreïn		26/10/2017 (a)	1/1/2018
Bénin	21/1/2013	27/10/2017	1/1/2018
Brésil	10/9/2010	-	-
Burkina Faso	17/2/2012	-	-
Cameroun	25/10/2011	-	-

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)	Date d'entrée en vigueur
Chine	10/9/2010	-	-
Chypre	10/9/2010	-	-
Congo		1/10/2014 (a)	1/1/2018
Costa Rica	10/9/2010	-	-
Côte d'Ivoire (5)		20/3/2015 (a)	1/1/2018
Cuba (3)		20/12/2012 (a)	1/1/2018
Espagne	10/9/2010	-	-
États-Unis	10/9/2010	-	-
France	15/4/2011	15/12/2016	1/1/2018
Gambie	10/9/2010	30/11/2015	1/1/2018
Ghana		4/6/2018	1/8/2018
Guyana		26/2/2013 (a)	1/1/2018
Inde	10/9/2010	-	-
Indonésie	10/9/2010	-	-
Koweït		28/7/2014 (a)	1/1/2018
Madagascar	5/12/2017	-	-
Mali	10/9/2010	14/11/2012	1/1/2018
Malte		26/9/2016	1/1/2018
Mexique	10/9/2010	-	-
Mozambique		17/8/2016 (a)	1/1/2018
Myanmar		20/3/2013 (a)	1/1/2018
Népal	10/9/2010	-	-
Nigéria	10/9/2010	-	-
Ouganda	10/9/2010	28/11/2017	1/1/2018
Panama	30/9/2010	9/10/2015	1/1/2018
Paraguay	10/9/2010	3/8/2018	1/10/2018
Pays-Bas (6)	8/8/2013	17/3/2016 (A)	1/1/2018
République de Corée	10/9/2010	-	-
République dominicaine	10/9/2010	22/3/2013	1/1/2018
République tchèque (1)	23/11/2011	2/7/2013	1/1/2018
Roumanie	5/7/2016	22/6/18	1/8/18
Royaume-Uni	10/9/2010	-	-
Sainte-Lucie		12/9/2012	1/1/2018
Sénégal	10/9/2010	-	-
Sierra Leone		25/11/2015	1/1/2018
Suède (7)		12/7/2018 (a)	1/9/2018
Suisse		11/12/2014 (a)	1/1/2018
Swaziland		23/11/2016 (a)	1/1/2018
Tchad	1/10/2010	-	-
Togo	21/1/2013	-	-
Turquie (4)	18/9/2013	31/5/2018	1/7/2018
Zambie	5/10/2010	-	-

- (1) Déclaration faite au moment de la signature et présentée avec l'instrument de ratification : « Conformément à l'article XXII, alinéa a), du Protocole, la République tchèque annonce qu'elle a établi sa compétence pour connaître des infractions prévues à l'article 1er de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010 dans les cas prévus à l'article 4, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing. »

Protocole additionnel à la
Convention pour la répression
de la capture illicite d'aéronefs
Beijing, le 10 septembre 2010

(2) Déclarations contenues dans l'instrument de ratification :

- « 1) Sainte-Lucie respecte les conditions du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ;
2) Sainte-Lucie exprime son consentement à être liée par le Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. »

(3) Déclaration contenue dans l'instrument de ratification :

« Le Gouvernement de la République de Cuba réitère la réserve enregistrée le 4 octobre 2001 à l'égard de l'Article 12 de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs adoptée par la Conférence de La Haye le 16 décembre 1970, concernant les mécanismes de règlement des différends découlant de l'application du Traité.

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que tout différend survenant entre les Parties doit être réglé au moyen de négociations directes par les voies diplomatiques. »

(4) Au moment de la signature, la Turquie a fait la déclaration suivante :

« La signature par la République de Turquie de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (2010) et du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (2010) ne devrait aucunement être interprétée comme impliquant une quelconque obligation de la part de la Turquie de conclure quelque accord que ce soit avec les pays avec lesquels la Turquie n'a pas de relations diplomatiques, dans le cadre de ladite Convention et dudit Protocole. »

Au moment de la signature, la Turquie a fait la déclaration suivante :

« La signature par la République de Turquie du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (2010) ne devrait aucunement être interprétée comme impliquant une quelconque obligation de la part de la Turquie de conclure quelque accord que ce soit avec les pays avec lesquels la Turquie n'a pas de relations diplomatiques, dans le cadre dudit Protocole. »

(5) La déclaration suivante a été faite lors de la ratification du Protocole:

« Conformément à l'article XXII du Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing), adopté le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing, conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales. »

Lors de la ratification du Protocole, la République de Côte d'Ivoire a notifié l'Organisation de l'aviation civile internationale de ce qui suit :

« Conformément à l'article XXII du Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing), adopté le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire informe le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile que la République de Côte d'Ivoire a établi sa compétence pour connaître des infractions commises dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole et l'informerait immédiatement de tout changement. »

(6) L'instrument d'acceptation du Protocole déposé par le Royaume des Pays-Bas le 17 mars 2016 concernait la partie européenne des Pays-Bas et la partie caribéenne des Pays-Bas (îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba). Il était accompagné des déclarations suivantes :

« Conformément à l'article XXII, alinéa a, du Protocole de Beijing de 2010, le Royaume des Pays-Bas déclare, pour ce qui est de la partie européenne des Pays-Bas et de la partie caribéenne des Pays-Bas (îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba), qu'il a, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010, établi une compétence en vertu de son droit national pour connaître des infractions prévues à l'article 1^{er} de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010, pour autant que l'infraction ait été commise contre une personne de nationalité néerlandaise. »

« Conformément à l'article XXII, alinéa b, du Protocole de Beijing de 2010, le Royaume des Pays-Bas déclare, pour ce qui est de la partie européenne des Pays-Bas et de la partie caribéenne des Pays-Bas (îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba), qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing de 2010, conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales. »

(7) Au moment de l'adhésion, la Suède a fait la déclaration suivante :

« La Suède appliquera les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la Convention conformément aux principes de son droit criminel concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales. »